

## **ACCORD SUPPLÉMENTAIRE MODIFIANT L'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE**

Le gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique,

AYANT CONSIDÉRÉ l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et les États-Unis d'Amérique, conclu le 11 mars 1981, (appelé ci-après «l'Accord») et l'Arrangement administratif relatif aux modalités d'application de l'Accord, conclu le 22 mai 1981, (appelé ci-après «l'Arrangement administratif»), et

AYANT RECONNU le besoin d'améliorer la façon d'établir les droits aux prestations en vertu de l'Accord,

SONT CONVENUS des dispositions suivantes:

### **ARTICLE I**

L'alinéa 3) de l'article VII de l'Accord sera supprimé et remplacé par le nouvel alinéa suivant:

«3) Lorsque l'admissibilité à une prestation aux termes des lois des États-Unis a été établie conformément aux dispositions du paragraphe 1) du présent article, l'organisme des États-Unis calculera un montant d'assurance primaire proportionnel conformément aux lois des États-Unis, lequel sera fondé sur la durée des périodes de couverture accomplies par une personne aux termes des lois des États-Unis. Les prestations payables aux termes des lois des États-Unis seront en fonction du montant proportionnel d'assurance primaire.»

### **ARTICLE II**

Les paragraphes 6.2 et 6.3 de l'Arrangement administratif seront supprimés et le paragraphe 6.1 sera redésigné comme paragraphe 6.

### **ARTICLE III**

Cet Accord supplémentaire entrera en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de l'Accord et il sera de même durée.